

Dispositif d'aide à la trésorerie pour les viticulteurs ayant subi une perte de récolte au cours des épisodes de gel d'avril 2017

Version 1.0 du 15 mai 2018

SOMMAIRE :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF	3
ARTICLE 2 - MODALITES	3
ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES.....	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE PRIORISATION.....	5
ARTICLE 6 - MONTANTS D'AIDES.....	5
ARTICLE 7 - PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER	5
ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE.....	6
ARTICLE 9 - CONTACTS	7

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Les épisodes de gel du mois d'avril 2017 ont eu des conséquences très graves pour de nombreuses exploitations viticoles des bassins de production de Bordeaux, Cognac et du Bergeracois. C'est essentiellement sur l'exercice 2018 que les conséquences de ce sinistre se font ressentir avec une baisse importante de la trésorerie des exploitations.

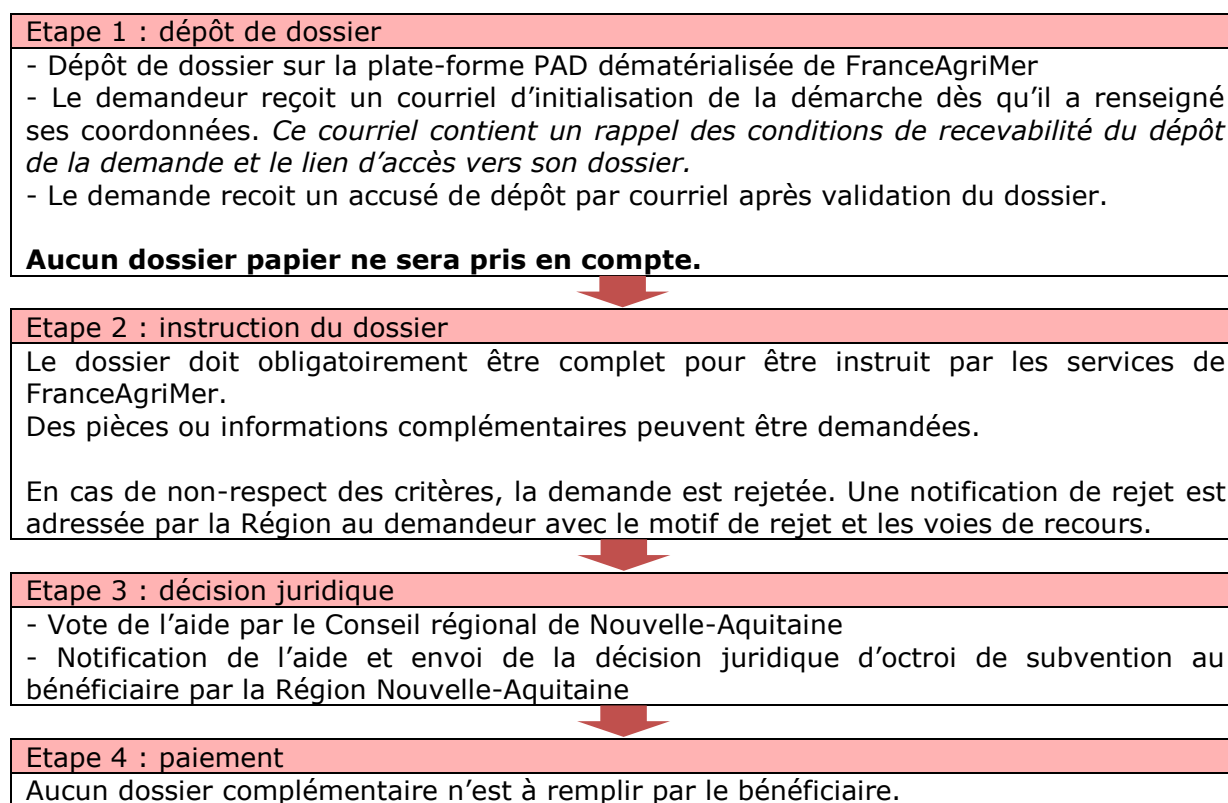
Dans le cadre du plan d'actions régional, la Région Nouvelle-Aquitaine soutient les exploitations viticoles en mettant en place un dispositif d'aide à la trésorerie visant à soutenir les viticulteurs ayant subi une perte de récolte d'au moins 65%.

L'enveloppe prévisionnelle allouée à ce dispositif s'élève à 2 375 000 €.

L'aide sera attribuée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

ARTICLE 2 - MODALITES

Le dossier suivra les étapes suivantes :



ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires éligibles doivent répondre aux critères suivants :

- être exploitant viticole qui exerce une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime :
 - un exploitant agricole personne physique (exerçant à titre individuel)
 - un exploitant agricole personne morale (exerçant dans un cadre sociétaire) dont l'objet est agricole
- avoir son siège social situé en Nouvelle-Aquitaine, soit dans les départements suivants :
 - Charente (16)
 - Charente-Maritime (17)
 - Corrèze (19)
 - Creuse (23)
 - Dordogne (24)
 - Gironde (33)
 - Landes (40)
 - Lot-et-Garonne (47)
 - Pyrénées-Atlantiques (64)
 - Deux-Sèvres (79)
 - Vienne (86)
 - Haute-Vienne (87)
- être immatriculé au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande et du paiement.
Une seule demande par SIREN sera prise en compte. En cas de dépôt multiple par SIREN, seule la dernière demande sera prise en compte.
Dans le cas où un même SIREN regroupe plusieurs Exploitations VitiVinicoles (EVV) (plusieurs SIRET) : une seule demande sera faite pour l'ensemble des EVV.
Dans le cas du métayage, c'est celui qui effectue la déclaration de récolte qui est éligible à l'aide : le métayer.
- Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.
- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Seuls les exploitants satisfaisant la triple condition suivante sont éligibles :

- Avoir un chiffre d'affaire viti-vinicole d'au moins 80% dans le chiffre d'affaire total.
- Avoir une perte de récolte (en volume) supérieure ou égale à 65% entre 2017 et 2016.

- Avoir souscrit pour l'année 2018 une assurance multirisque climatique (couvrant à minima les dommages causés par le gel ET la grêle) et s'engager à souscrire un contrat équivalent pour la vendange 2019.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE PRIORISATION

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Dans le cas où le total des montants d'aide demandés dépasserait l'enveloppe attribuée au dispositif, une priorité sera donnée :

- D'une part, aux exploitations comportant au moins un nouvel installé : l'agriculteur doit être installé depuis moins de 5 ans (à partir de la date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation) à la date de dépôt du dossier de demande d'aide,
- D'autre part, aux exploitations présentant une perte de récolte (en volume) supérieure ou égale à 80% entre 2017 et 2016.

Dans le cas où l'enveloppe allouée ne serait pas entièrement consommée par les demandes prioritaires ci-dessous, une aide sera alors attribuée à l'ensemble des demandes éligibles non prioritaires en fonction de l'enveloppe résiduelle disponible.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif un stabilisateur budgétaire sera appliqué à toutes les demandes d'aides éligibles.

ARTICLE 6 - MONTANTS D'AIDES

Les modalités d'aides sont les suivantes :

- Aide forfaitaire de 100 € / hectare
- et
- Aide plafonnée à 2 500€ / exploitation

Dans le cadre de la transparence GAEC, le plafond d'aide par exploitation applicable pour les GAEC est dépendant du nombre d'associés-exploitants du groupement dans les proportions suivantes :

- GAEC composés de 2 associés : 5 000€
- GAEC composés de 3 associés ou plus : 7 500€

ARTICLE 7 – PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE AU DOSSIER

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- L'attestation « de minimis » signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique (l'article 2 § 2 du R. 1408/2013) ou demandées mais pas encore perçues au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (*annexes n°1 et 1bis mises à disposition du demandeur sur la plateforme*). Une attestation par associé devra être fournie dans le cas des GAEC.

- L'attestation comptable précisant la part du chiffre d'affaire vitivinicole 2017 ou 2016/2017 et le chiffre d'affaire total 2017 ou 2016/2017 (*modèle mis à disposition du demandeur sur la plateforme*).
- Un RIB au nom du demandeur. En cas de procédure collective (hors liquidation), le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni.
- Une copie de l'attestation d'assurance climatique multirisque pour la campagne 2018 ou un devis signé pour la récolte 2018, précisant la couverture des risques GEL ET GRELE.
- Les déclarations de récoltes complètes 2016 et 2017.
- L'attestation MSA précisant la régularité des règlements des cotisations sociales (pour les sociétés, cotisations de la société) et le statut d'exploitant agricole.

Le cas échéant :

- Pour les formes sociétaires : un extrait Kbis de moins de 3 mois pour la vérification du nombre d'associés.
- Pour les nouveaux installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande : une attestation MSA précisant la première date d'inscription auprès de la MSA en tant que chef d'exploitation. *En l'absence de ce document, le demandeur ne pourra pas bénéficier de la priorisation.*

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'exploitant s'engage à :

- Etre informé que :
 - en cas d'irrégularité, de fausse déclaration, de fraude manifeste ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé par la Région ;
 - les dossiers feront l'objet d'une sélection et certains pourront ne pas être soutenus en cas de dépassement des crédits disponibles. Un stabilisateur budgétaire pourra également être mis en place en cas de dépassement de l'enveloppe allouée à ce dispositif.
- Attester :
 - avoir pouvoir ou mandat pour représenter l'entreprise dans le cadre de la présente formalité ;
 - que l'entreprise n'est pas en procédure de liquidation judiciaire ;
 - que les informations enregistrées sont sincères et véritables ;
 - être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 15 000 euros par entreprise unique au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »). Ce règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013 ;
 - avoir pris connaissance que la demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

- S'engager à :
 - souscrire un contrat d'assurance multirisque climatique pour la récolte 2019 ;
 - informer FranceAgriMer et la Région de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure avant paiement ;
 - fournir à la Région et/ou à FranceAgriMer les documents nécessaires à l'instruction de ce dossier ;
 - autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés ;
 - conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche ;
 - se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides régionale, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 5 ans à compter de la décision d'octroi.

ARTICLE 9 - CONTACTS

FranceAgriMer :

gecri@franceagrimer.fr

Région Nouvelle-Aquitaine :

Jean-Laurent SOULE

jean-laurent.soule@nouvelle-aquitaine.fr

Tel : 05.57.57.82.30